

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Note technique du 2 juillet 2020 relative aux solutions de mise en conformité et mise en sécurité des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques, accompagnant l'avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2020

NOR : MTRT2030336N

Sur le fondement du règlement (CE) 2008/765 concernant l'accréditation et la surveillance du marché et de l'article 15 de la directive 2006/42/CE relative aux machines, les autorités de surveillance du marché prennent les mesures appropriées afin de prévenir les utilisateurs sur leur territoire des dangers qu'elles ont identifiés de façon à réduire le risque de blessures ou d'autres dommages ; et coopèrent avec les opérateurs économiques pour l'adoption de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les risques présentés par des produits que ces opérateurs ont mis à disposition. Elles prennent les mesures qu'elles estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation des machines.

I. - Rappel de la situation et contexte

La présente note a pour objet de préciser les mesures de prévention permettant d'améliorer la sécurité des bennes basculantes hydrauliques montées sur des véhicules porteurs mentionnées dans l'avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2020. Ces mesures visent les ridelles hydrauliques qui équipent ces bennes. Les mesures préconisées sont applicables aux bennes neuves et aux bennes en service qui étaient soumises aux règles techniques prévues à l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du code du travail lors de leur mise sur le marché. En tenant compte de l'évolution de la technique, les mesures de prévention retenues pour les bennes neuves sont plus exigeantes que les mesures minimales de prévention applicables aux bennes en service.

L'ensemble bennes/ridelles hydrauliques constituent une machine au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive 2006/42/CE relative aux machines. Cette machine doit donc répondre aux exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du code du travail (issue de la directive 2006/42/CE et de la directive 98/37/CE). Pour précision, il convient de rappeler par ailleurs que ce type de machines n'est pas couvert spécifiquement par une norme harmonisée. Cependant, un projet de norme NF R 17-109 portant sur les bennes basculantes mues hydrauliquement devrait aboutir à la publication d'une norme française dans le courant de l'année.



Ces machines ont été impliquées dans plusieurs accidents graves ou mortels ces dernières années, survenus dans des circonstances similaires, lors du croisement sur la voie publique du camion benne avec un autre véhicule.

Ces accidents ont été causés par la ridelle gauche de la benne, restée ouverte à un angle d'environ 90 degrés par rapport à la verticale, dépassant en largeur le gabarit routier du véhicule porteur, et venant percuter et cisailer le côté gauche du véhicule venant en face.

Le présent schéma relate l'accident de Rochefort-sur-Mer du 11 février 2016 survenu avec un autocar de transport scolaire ayant provoqué la mort de six personnes.

Les bennes hydrauliques munies de ridelles hydrauliques actuellement mises sur le marché à l'état neuf ainsi que des bennes similaires déjà en service et utilisées dans les entreprises sont susceptibles de générer des risques analogues, découlant de l'insuffisance des mesures de prévention

prises en œuvre sur ces machines afin d'éliminer ou réduire le risque lié à l'ouverture des ridelles hydrauliques. Ce risque grave tant pour la sécurité des travailleurs que pour la sécurité routière, doit être traité au regard des exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I relative aux machines mentionnée à l'article R. 4312-1 du code du travail, issue des directives 2006/42/CE et 98/37/CE relatives aux machines. En effet, les rétroviseurs qui équipent actuellement les véhicules sur lesquels sont montés les bennes sont des dispositifs de conduite qui ne permettent pas de satisfaire au point 1.1.2 de l'annexe susmentionnée, relatif aux principes d'intégration de la sécurité des machines, et au point 3.3.2 de la même annexe, relatif au contrôle des dispositifs des machines susceptibles de dépasser le gabarit du camion.

Voir les textes ci-dessous :

Exigence 1.1.2 relative aux principes d'intégration :

« a) La machine doit être conçue et construite pour être apte à assurer fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

b) en choisissant les solutions adéquates, le fabricant ou son mandataire doit appliquer les principes suivants, dans l'ordre indiqué :

- éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible (intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine) ;
- prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés ;
- informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adaptées... ».

Exigence 3.3.2 relative au contrôle de gabarit : « ...- Lorsque, pour des besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc..), le conducteur doit pouvoir vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr. Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire ».

Les mesures proposées ci-dessous ont pour objectif d'améliorer la sécurité des bennes concernées par le risque lié à l'ouverture des ridelles et au dépassement du gabarit normal du camion durant ses déplacements, en tenant compte de l'état de la technique et de la génération des machines. Ainsi leur application diffère selon que les machines sont neuves ou déjà en service dans les entreprises. En outre, dans un souci de proportionnalité par rapport au risque, l'avis aux constructeurs de châssis, fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs de bennes basculantes mues hydrauliquement publié au *Journal officiel* du 14 juillet 2020 ainsi que la présente note ne visent que les bennes hydrauliques munies de ridelles hydrauliques, leurs dimensions et leur poids étant les plus importants et représentant un facteur de gravité et d'occurrence du risque le plus élevé.

II. - Les solutions techniques recommandées pour la mise en conformité des bennes neuves

Les véhicules visés sont ceux dont les bennes basculantes sont mues hydrauliquement et équipées de ridelles hydrauliques :

a) Prendre une mesure de protection adéquate afin d'interdire au véhicule, en alimentation hydraulique désactivée, de rouler à une vitesse supérieure à 15 km/h tant que les deux ridelles latérales ne sont pas fermées. Cette mesure technique vise à empêcher le camion benne, sortant d'un chantier, de prendre de la vitesse, lorsqu'une de ses ridelles latérales est restée ouverte.

- Cette mesure n'a pas pour objectif d'empêcher le véhicule de rouler ridelles ouvertes à vitesse réduite, en alimentation hydraulique engagée, conformément à son usage normal, pour le déversement du vrac sur les chantiers ;
- Cette mesure n'a pas pour objectif de réduire la vitesse d'un camion benne engagé sur la voie publique à vitesse normale, dont une des ridelles viendrait à s'ouvrir inopinément, afin de ne pas causer un risque secondaire d'accident routier.

Ce dispositif est mis en œuvre d'une part, par l'action des fabricants de bennes, qui équipent les bennes de dispositifs de surveillance et de transmission de l'information et, d'autre part, par

l'action des fabricants de châssis, qui intègrent cette logique de fonctionnement, opérationnelle dès la sortie d'usine, avec, par exemple, une broche sur laquelle les carrossiers devront pouvoir se raccorder.

Les fabricants de bennes et de châssis disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de publication de l'avis précité pour rendre effective cette préconisation.

b) De manière complémentaire, une alarme sonore et/ou visuelle en cabine signalant que la (ou les) ridelle(s) hydraulique(s) est (sont) en position ouverte, dès lors que l'alimentation hydraulique est désactivée, permet d'alerter le conducteur. Ce dispositif est conçu de telle sorte que le signal sonore émis en cabine se distingue clairement des avertisseurs de signalisation utilisés afin d'alerter les personnes à l'extérieur du véhicule du déplacement du véhicule ou du fonctionnement de la benne, lors de l'ouverture et de la fermeture des éléments mobiles de la benne et du déchargement arrière.

Les fabricants de bennes et de châssis disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de l'avis au *Journal officiel* du 14 juillet 2020 pour rendre effectives cette préconisation. Le bureau d'enquête sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), dans son rapport de janvier 2018 d'enquête technique sur l'accident de Rochefort-sur-Mer, invitait les carrossiers à installer ce dispositif sur les véhicules concernés.

III. - Les solutions techniques recommandées pour la mise en sécurité des bennes en service

Les véhicules visés sont ceux dont les bennes basculantes sont mues hydrauliquement et équipés de ridelles hydrauliques.

Au regard de ces risques et en application des principes de prévention ci-dessus mentionnés, les employeurs utilisateurs sont donc invités, en s'appuyant sur la note technique précitée :

a) A établir un inventaire de leur parc machines ainsi qu'un échancier en vue de leur mise en sécurité dans un délai de six mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* du 14 juillet 2020 ;

b) A équiper l'ensemble de leur parc d'une alarme sonore et/ou visuelle en cabine, signalant que les ridelles hydrauliques sont en position ouverte, en alimentation hydraulique désactivée, selon l'échancier suivant :

- pour les bennes équipées de ridelles hydrauliques sur le marché à partir du 1^{er} septembre 2014, cette mise en sécurité devra être effectuée dans les deux ans à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* du 14 juillet 2020 ;
- pour les bennes équipées de ridelles hydrauliques mises sur le marché avant le 1^{er} septembre 2014 et soumises aux exigences de santé et de sécurité de l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du code du travail, cette mise en sécurité devra être effectuée dans les trois ans à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* du 14 juillet 2020.

Conformément aux dispositions prévues aux articles R. 4323-1, R. 4323-2 et R. 4323-3 du code du travail, les employeurs mettent en place sans délai des mesures d'organisation et de formation, de manière à informer et former les travailleurs sur les risques potentiels, sur les consignes d'utilisation et de maintenance de ces équipements. La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions et modifications apportées à ces équipements.

Les fabricants de châssis et de bennes apporteront leur expertise et leur appui aux propriétaires des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques pour mettre en place ce dispositif. Cet appui sera en particulier nécessaire pour les bennes les plus anciennes, afin d'accompagner les employeurs dans leur analyse des risques, le choix des solutions techniques retenues et la réalisation des modifications à apporter. Afin de faciliter ces opérations, le guide technique du ministère du travail relatif aux opérations de modification des machines et des ensembles de machines en service publié en juin 2019 est consultable sur le site du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/article/guide-operations-de-modification-des-machines>).

Tableau récapitulatif des actions à mener

	ACTIONS	DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE*
Constructeurs de châssis, fabricants, loueurs et autres responsables de la mise sur le marché	Équiper à la conception les camions bennes d'une alarme sonore et/ou visuelle	Six mois
	Équiper à la conception les camions bennes d'un dispositif technique permettant de limiter la vitesse du véhicule, alimentation hydraulique désactivée, lorsqu'une ridelle est ouverte.	Douze mois

	ACTIONS	DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE*
Employeurs utilisateurs	Inventaire et échéancier	Six mois
	Mise en sécurité au moyen d'une alarme sonore et/ou visuelle	- Deux ans pour les machines mises sur le marché à partir du 1 ^{er} septembre 2014 - Trois ans pour les machines mises sur le marché avant le 1 ^{er} septembre 2014
* Les délais courent à compter de la publication de l'avis au <i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2020.		

Vous voudrez bien informer la direction générale du travail, bureau des équipements et lieux de travail (CT3) des éventuelles difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de la présente note technique.

Fait le 2 juillet 2020.

Le directeur général du travail,
YVES STRUILLOU